

Unité départementale du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 TOULON cedex 9

Toulon, le 4/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COCA COLA MIDI SAS

PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES
avenue de Berlin
83870 SIGNES

Références : D-UD83-2022-0230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement COCA COLA MIDI SAS, implanté PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES, avenue de Berlin à 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA MIDI SAS
- PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES avenue de Berlin 83870 SIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0006400210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'établissement Coca-Cola Midi à Signes est spécialisée dans la fabrication de concentrés et de bases pour les boissons de The Coca-Cola Company. Les activités de l'usine sont donc principalement la fabrication de ces concentrés et bases, leur conditionnement et leur stockage avant expédition. A ce titre, le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 1994 et de 4 arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 février 1997, 22 février 2008, 23 février 2009 et 2 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des produits chimiques	AP Complémentaire du 02/09/2019, article 3	/	Sans objet
Substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 02/09/2019, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 01/06/2007, article 35	/	Sans objet
Prévention d'une pollution chimique	AP Complémentaire du 02/09/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection ont été soldés par l'exploitant dans les jours qui ont suivi la visite objet du présent rapport. Toutefois, des investigations complémentaires supplémentaires concernant la cohérence des fiches de sécurité et l'étiquetage des produits associés ainsi que l'étiquetage des conduites contenant des produits chimiques sont sollicitées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2019, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'état des stocks des produits chimiques, des ingrédients et des produits finis présents sur le site. Une vigilance particulière doit être apportée pour faciliter la mise à disposition de ces éléments au SDIS en cas d'incident/accident. L'exploitant a également présenté les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des substances et mélanges chimiques présents sur le site. Lors de la visite sur le site, il a pu être constaté que l'étiquetage d'un produit stocké était différent des mentions de dangers présentes sur la fiche de données de sécurité associée. Aussi, il a été indiqué à l'exploitant, lors de la présente visite d'inspection, qu'il lui appartenait de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la levée de cet écart et de vérifier la cohérence étiquetage/fiche de données de sécurité des produits réceptionnés par le même fournisseur notamment.
Par courriel du 26 avril 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cette incohérence était due au fait que la FDS présentée n'était pas à jour et a transmis la nouvelle FDS cohérente avec l'étiquetage. En parallèle, la vérification des FDS des produits en provenance de ce fournisseur est en cours. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les suites données à cette vérification sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2019, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : Le jour de la présente visite, il a pu être constaté que les canalisations issues des réservoirs de stockage d'huiles essentielles n'étaient pas affichées des pictogrammes du règlement CLP. Par courriel du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant l'affichage des canalisations susvisées. Le contrôle ayant été réalisé par sondage, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de vérifier les étiquetages de l'ensemble des canalisations susceptibles d'être concernées par cette prescription et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au respect de celle-ci. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant les investigations réalisées et éventuellement les mesures prises à l'inspection dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Information
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 du règlement REACH et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont mises à disposition des travailleurs. De plus, lors des journées de sécurité annuelles, des rappels sur le contenu des fiches de données de sécurité, sur les mesures de prévention des risques à mettre en oeuvre au quotidien (port d'EPI), sur la bonne conduite à tenir en cas d'incidents (déversement, projection, inhalation....) sont systématiquement présentés à l'ensemble des employés et des sous-traitants permanents du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention d'une pollution chimique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2019, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

À chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

À chaque citerne, utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres, est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

Constats : Le magasin et la salle 111 disposent d'un rétention in-situ.

Les rétentions de produits chimiques en cours d'utilisation sur le site ont toutes une capacité de 110% de la capacité des réservoirs associés.

Toutefois la procédure de prévention des risques chimiques prévoit pour le stockage des produits chimiques que la rétention ait une capacité de 110% de la capacité du plus grand réservoir ou de 50% de la capacité des réservoirs associés. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la capacité totale des récipients associés à une même rétention et laissent donc la possibilité de la mise en place d'une rétention de 50% de la capacité totale de récipients d'un volume total inférieur à 800 litres contrairement aux dispositions du présent article.

Aussi, il a été indiqué à l'exploitant lors de la présente visite d'inspection que la procédure de prévention des risques chimiques devait être modifiée afin que les dispositions relatives à la capacité des rétentions soit en adéquation avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019 applicable aux installations.

Par courriel du 28 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant le respect des prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet